



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête des propriétaires du 12 mars 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 10553 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Eric Marcel DELL'ACQUA et Mme Claire Nelly DELL'ACQUA à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud du bâtiment, plus plaque complémentaire « privé dans toute la cour – excepté locataires des garages et places de parc », signal 2.50 OSR, placé au nord et à l'ouest de l'immeuble N° 27 de la rue de l'Evole, et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires des cases").

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour la présidente,

F. Jeanneret
Françoise Jeanneret

Le chancelier,

R. Voirol
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 07 AOUT 2007

L'ingénieur cantonal

p.o

L'ingénieur en chef
de l'office des routes cantonales

Y.-A. Meister
Y.-A. Meister